

Fiche n° 2.C

Sukuk et produits assimilés : modalités d'imposition à la taxe professionnelle et à la cotisation minimale

Synthèse¹ :

Les activités professionnelles sont imposées au nom du fiduciaire et la base d'imposition de la fiducie est constituée par la valeur des immobilisations corporelles dont elle dispose.

La valeur ajoutée issue de l'activité exercée en fiducie prend en compte les loyers de crédit-bail et, dans l'hypothèse où le fiduciaire est une société détenue à 95 % au moins par un établissement de crédit et réalisant à titre exclusif une ou plusieurs opérations de financement, les intérêts liés aux obligations sont déductibles.

La question porte sur les modalités d'imposition à la taxe professionnelle de l'activité exercée en fiducie.

Le SPV, quant à lui, n'est, en principe, pas imposable à la taxe professionnelle, sous réserve de ne pas exercer d'autre activité que celle décrite dans le schéma ci-dessus. En effet, il n'exerce plus l'activité de crédit-bail, celle-ci étant, à la suite du transfert de son patrimoine à la fiducie, réalisée par cette dernière.

1) Particularités de la fiducie

- Imposition au nom du fiduciaire

En application du dernier alinéa de l'article 1476 du CGI, lorsqu'une activité imposable à la taxe professionnelle est exercée en vertu d'un contrat de fiducie, elle est imposée au nom du fiduciaire.²

En pratique, la filiale bancaire fiduciaire fait l'objet de deux impositions distinctes à la taxe professionnelle : l'une au titre de son activité propre et l'autre au titre de l'activité exercée par la fiducie.

- Base d'imposition de la fiducie

La base d'imposition de la fiducie est constituée par la valeur locative des immobilisations corporelles dont elle dispose au cours de la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 du CGI.

2) Modalités de détermination de la valeur ajoutée (VA) pour la détermination de la cotisation minimale

Bien que l'activité de la fiducie s'apparente, d'un point de vue économique, à une activité financière, elle ne relève pas, en principe, de la "valeur ajoutée bancaire" au sens des dispositions du 3 du II de l'article 1647 B sexies³, laquelle permet de déduire les charges financières. En effet, cette activité, d'une part, n'est pas, par hypothèse, exercée par un établissement de crédit et, d'autre part, ne consiste pas en de la gestion exclusive de valeurs mobilières.

Par conséquent, les intérêts liés aux obligations ne sont pas, en application stricte de la loi, déductibles dès lors qu'il s'agit de charges financières.

Cependant, dans l'hypothèse où le fiduciaire est une société détenue à 95 % au moins par un établissement de crédit et réalisant à titre exclusif une ou plusieurs opérations de financement, il est admis qu'il détermine sa valeur ajoutée selon les modalités prévues pour les établissements précités.

Dans cette hypothèse, la VA issue de l'activité exercée en fiducie (et imposée au nom du fiduciaire, cf. *supra*) est diminuée des intérêts liés aux obligations.

La prise en compte des produits et autres charges dans la valeur ajoutée suit les règles de droit commun : les loyers de crédit sont déjà pris en compte dans la VA de droit commun.

¹ Avertissement : seuls les développements figurant dans le corps de la fiche sont opposables à l'administration fiscale.

² En effet, la fiducie, contrairement au constituant, ne disposant pas de la personnalité juridique, ne peut pas être imposée en son nom au titre des activités imposables qu'elle exercerait.

³ Le 3 du II de l'article 1647 B sexies du CGI prévoit que, pour le calcul de la valeur ajoutée servant à la détermination de la cotisation minimale, "la production des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre d'une part, les produits d'exploitation bancaire et produits accessoires et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaire."